



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Premier boisement de 4 ha sur la commune de la Possonnière (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7322 relative à un premier boisement de 4 ha sur la commune de la Possonnière, déposée par monsieur Dominique Chanteau et considérée complète le 18 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement d'une surface de 4 ha, sur d'anciennes prairies agricoles, sur la commune de la Possonnière ; que le projet prévoit la plantation pour 3/5<sup>e</sup> : de cèdres (80 %) en mélange avec des feuillus divers (20 %) et la plantation pour 2/5<sup>e</sup> : de chênes pubescents (80 %) en mélange avec des charmes (20 %), avec une densité de 1400 à 1600 plants par hectare ; que le projet est envisagé à des fins de production de bois d'oeuvre ;

Considérant que le chantier de plantation est prévu entre novembre et février 2024 ; que la plantation ne nécessitera pas d'arrosage ;

Considérant que le projet respecte les règles de l'art en termes de préparation du sol et d'implantation des essences en adéquation avec la station, ainsi que l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 de gestion sylvicole ; que le projet présente un objectif de gestion sylvicole durable et d'une certification au label PEFC ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle N du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Possonnière, approuvé le 17 janvier 2014 et modifié le 1<sup>er</sup> février 2019 ; que la zone N vise à garantir une protection stricte des paysages et des milieux naturels, avec pastillage de secteurs destinés à une évolution modérée des constructions et installations existantes ; que le PLU permet sur le site du projet, l'usage agricole où la plantation d'arbres n'est pas spécifiquement réglementée et demeure considérée comme compatible avec l'usage des sols ;

Considérant que le règlement du PLU précise que « *dans les zones humides probables identifiées dans le cadre de la pré-localisation de la DREAL, si la caractérisation des zones humides est confirmée après investigations de terrain, tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de la zone humide et des travaux, constructions, affouillements, exhaussements, remblais et drainages des sols affectant la zone humide, dans le cas où serait démontrée l'absence d'alternative avérée au projet* » ; que, dans ce cas, conformément aux prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, « *la destruction de la zone humide doit être compensée par la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 100 % de la surface perdue sur le même bassin versant, ou 200 % dans un autre bassin versant* » ; qu'au regard d'une première photo-interprétation, de possibles zones humides sont identifiées en partie sud-est dont la surface après investigation pourrait s'étendre plus au nord ; qu'une analyse sur le terrain pour s'en assurer est nécessaire afin de se conformer aux prescriptions du PLU et dans le but de préserver les zones humides avérées ;

Considérant que certaines haies bocagères du site sont identifiées au PLU et protégées comme élément de paysage au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme ; que le projet prévoit la préservation de l'ensemble des haies identifiées et des chênes têtards éparses ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire en Layon, approuvé le 29 juin 2015, inscrit ce secteur dans un massif forestier, tandis que la carte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire, établi en juin 2014, y relève des continuités écologiques avec des réservoirs de biodiversité (sous trame boisée ou humide ou bocagère ou milieux ouverts) ;

Considérant que ce secteur est situé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage mixte chêne pédonculé – chêne Tauzin, à l'ouest d'Angers », dont une des pressions est la suppression du bocage et des habitats attenants, dont les prairies du secteur à boiser font partie, à travers leur rôle de nourrissage des espèces se reproduisant dans les haies du bocage ; que le choix et la variété des essences arborées du projet risque d'appauvrir l'habitat pour la faune locale et que, notamment, pour garder la cohérence de cette ZNIEFF, la plantation de chênes pédonculés ou Tauzin serait plus intéressante que celle des chênes pubescents ; que le choix du cèdre de l'Atlas, espèce exotique, doit également être argumenté par rapport à d'autres espèces locales ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées à 2,4 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » ; que ces parcelles, prairies de fauche ou pâturées, représentent un habitat d'intérêt communautaire (6510 : *Prairies maigres de fauche de basse altitude*) ; que leur suppression pour reconversion en boisement peut avoir une incidence sur les habitats d'intérêt

communautaire ; qu'une évaluation d'incidence Natura 2000 devra donc être réalisée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 4 ha sur la commune de la Possonnière, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve de la réalisation d'une évaluation d'incidence Natura 2000 et d'une analyse des impacts des essences plantées sur la biodiversité présente.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Dominique Chanteau et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)